

Québec, le 22 juillet 2010

MODIFICATION

Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.
21025, route Transcanadienne, suite A203
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 3R2

N/Réf. : 3211-05-029

Objet : Projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges /
Traversée du fleuve Saint-Laurent – Piles P1 à P16 et P29 à P43

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 21 août 2009 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard des travaux décrits ci-dessous :

- Les travaux relatifs aux piles P1 à P16 et P29 à P43 du pont de la traversée du fleuve Saint-Laurent seront effectués entre les chaînages 516+200 et 518+100. Les piles seront érigées à l'aide de deux jetées parallèles reliées par des digues transversales. Les jetées seront constituées de matériaux granulaires de 50 mm à 300 mm de diamètre. Elles auront une largeur de 10 m en leur point culminant et une couche de roulement composée de matériaux granulaires de 20 mm. Les extrémités exposées à l'action des courants seront protégées par des pierres de 300 à 500 mm de diamètre;
- Le pont aura une longueur de 1,9 km et une largeur d'environ 28 m. Il consistera en un pont sur poutres composé de deux tabliers parallèles, tablier dont les travées auront une longueur de 45 m. La culée nord sera située en rive de même que les piles P2 à P4 et P40 à P42. Les travaux de construction des piliers P1 à P10 et P29 à P42 seront réalisés à l'aide de jetées alors que les travaux nécessaires aux piliers P11 à P16 seront effectués à l'aide de barges. Un quai flottant sera installé à l'extrémité de la jetée sud afin de permettre la circulation des barges et des embarcations dans l'eau;
- Chaque pilier sera composé de deux colonnes espacées d'environ 15 m et la hauteur libre maximale sera d'environ 11 m par rapport à

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3211-05-029

Le 22 juillet 2010

la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE). Plus précisément, les travaux seront les suivants :

- les activités de gestion de la circulation et de signalisation lors des travaux;
- l'aménagement de six aires de travail et d'entreposage, de part et d'autre du fleuve;
- la construction de jetées temporaires, de part et d'autre du fleuve;
- l'aménagement d'un quai flottant à l'extrémité de la jetée sud;
- la construction des culées (P1 et P43) et des piles P2 à P16 et P29 à P42;
- le lancement des poutres, le coulage et la finition du tablier du pont;
- le démantèlement des infrastructures temporaires (jetée, démobilisation des aires de travail, etc.).

À la suite de votre demande datée du 11 mai 2010 et reçue le 14 mai 2010 et complétée le 20 juillet 2010, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

La déviation temporaire du cours d'eau « E » situé sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent afin de permettre l'aménagement de la culée du pont.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. José Luis Conesa, de NA30-CJV, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 mai 2010, concernant la déviation du cours d'eau « E » pour permettre l'aménagement de la culée sur la rive nord, 2 pages et 2 pièces jointes;
- Courriel de M. David Cliche, du Groupe SM International inc., à M. Louis Philippe Caron, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et à M. Alain Guitard, de Pêches et Océans Canada, envoyé le 19 mai 2010 à 13 h 51, concernant les réponses aux questions et commentaires se rapportant à la déviation du cours d'eau « E », 1 page.

PLANS

- Plan PO-09-1.1-42-8, 1 feuillet (52/103), *Pont 1.1 – Culée Nord – Plan au nivellement*, par NA30-CJV et ARUP, signé et scellé par Peter Matusewitch, ing., et Jamey Barbas, ing., daté du 12 février 2010;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

MODIFICATION

- 3 -

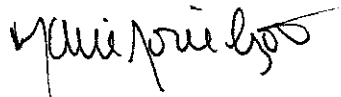
N/Réf. : 3211-05-029

Le 22 juillet 2010

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



Marie-Josée Lizotte
Directrice des évaluations environnementales